

Service
Affaire suivie par

Ressources humaines
Claudia RASCAR-BRIVAL

Objet :

Instauration d'un forfait Mobilité Durable pour les agents

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 4 JUILLET A 20h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 juin 2022, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2^{ème} Maire adjoint.

Présents : Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M PHILIPPE, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme CHANARD, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET.

Absents, Excusés, Représentés : M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M ROUSSET représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTISTI représenté par M PHILIPPE Mme BOUBY représenté par Mme DONCARLI, M. GUIN représenté par Mme DONCARLI, M. SAINT-JULIEN représenté par M PAQUET, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, M RAGUENES représenté par Mme CHEVEREAU, M GIOVANNACCI représenté par Mme ARNAUD, Mme BREDIN représentée par M MABROUK, Mme BAUCE représentée par Mme HIDRI

Absents, non Excusés, non Représentés M. LEMAITRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale,

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les intéressés disposent, pour se

Accusé de réception en préfecture
097219482019282207062207076 DE
Date de réception en préfecture : 08/07/2022

pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 27 juin 2022

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de favoriser le développement et la mobilité durable,

CONSIDERANT que l'instauration d'un forfait mobilité durable à hauteur de 200 euros par an aurait une logique incitative et permettrait d'encourager les modes de transport alternatifs ou durables pour les trajets domicile/travail,

Après avoir entendu l'exposé de Mme JOURDANNEAU-FORT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'instauration à compter du 1er Juillet 2022 du forfait mobilité durable au bénéfice des agents publics de la commune de DRAVEIL à hauteur de 200€ par an (totalement exonérée d'impôts et de charges sociales).

PRECISE que le forfait mobilité durable s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail :

- A vélo (musculaire ou assistance électrique) ou covoiturage (passager ou conducteur)
- Pendant une durée minimale de 100 jours au cours d'une année civile (cette durée est modulable en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée ou de départ de la commune).

PRECISE que cette aide est non cumulable avec :

- Le remboursement des frais de transport ou d'un service public de location de vélo
- Le logement de fonction sur le lieu de travail
- Des transports collectifs gratuits

PRECISE que les agents devront certifier sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, (sinon la forfait sera modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé).

DIT que les dépenses seront inscrites aux budgets municipaux 2022 et suivants, chapitre 012.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 6 JUIL 2022

Pour le Maire absent,

Mme JOURDANNEAU-FORT
2ème Maire-adjoint

